

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE
56170 ILE DE HOUAT
Tél. 02 97 30 68 04
Mail mairie-houat@wanadoo.fr**

Envoyé en préfecture le 04/11/2022
Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 056-215600867-20221024-DEL2022_60-DE

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2022

N° 2022-60

Le 24 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent Au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

Date de la convocation :
18 octobre 2022
Date d'affichage :
18 octobre 2022

Le Conseil Municipal convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire :

LE FUR Philippe

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LEBERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, LE ROUX Frédéric, EYMARD Marie-Renée, DE FOUGEROLLES May, LE GURUN Luc, TOURNIER Roland

Absents : Matthieu GAILLARD donne procuration à May DE FOUGEROLLES, Maryvonne PERRON

Objet de la délibération :

**Sécurisation du port
Saint Gildas et
aménagement d'un
ponton pêche-plaisance**

Secrétaire de séance : May DE FOUGEROLLES

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de travail des pêcheurs du port Saint Gildas,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité de :

ARTICLE 1 : Autoriser la Compagnie des ports du Morbihan à instruire la démarche et à déposer les demandes d'autorisation administrative pour la création d'un ponton de 133 mètres en lieu et place de l'actuelle ligne de mouillage Nord.

ARTICLE 2 : Ce projet n'a pas pour objectif d'augmenter le nombre de place mais uniquement de sécuriser la ligne Nord pour l'activité de 7 navires de pêche, des 17 navires de plaisance et 17 places visiteurs. Ce ponton permettra d'améliorer les conditions de travail et de réduire les risques de chute. Sur la partie dédiée à la plaisance, ce ponton permettra également, en période estivale, d'accueillir les navires escales dans de meilleures conditions.

Vote POUR : 8

Vote CONTRE : 2

Luc LE GURUN, Roland
TOURNIER

Abstention : 0



ARTICLE 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan, publiée sur le site internet de la commune et notifiée à la Compagnie des Ports du Morbihan.